

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le

18 SEP. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0188

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07215P0188 relatif à la réalisation d'un lotissement de 40 lots de 15 000 m² maximum de surface de plancher sur un terrain d'assiette de 5,14 ha situé au lieu-dit « Pontet » sur la rue de Pontet, la route de Lignan et le chemin Ouvré sur la commune de CARIGNAN-DE-BORDEAUX (33), formulaire reçu complet le 14 août 2015 accompagné du document « diagnostic environnemental et mesures du projet en faveur de l'environnement » daté de juillet 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1^{er} septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique DEVIERS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 20 août 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un lotissement de 36 lots privatifs sur des parcelles comprises entre 500 m² et 800 m², de deux macro-lots pour des logements locatifs sociaux et de deux macro-lots pour des logements seniors engendrant une surface de plancher de 15 000 m² maximum sur un terrain d'une superficie de 5,14 ha ;

Considérant que le projet prévoit ainsi sur les macro-lots, 54 logements locatifs sociaux et 6 logements seniors ;

Ce projet relève de la rubrique 33°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements soumis à permis d'aménager, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m² dans une commune dotée, à la date de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'une voirie interne qui sera accompagné d'une piste cyclable, de trottoirs, d'accotements verts ainsi que le raccordement aux divers réseaux,

- que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux ;

Considérant la localisation du projet situé

- à 250 m des commerces et à 500 m des écoles,
- à environ 350 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Pimpine et coteaux calcaires » référencée 720002389,
- à environ 850 m de la Zone Naturelle d'intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Coteaux calcaires de Carignan-de-Bordeaux » référencée 720014155,
- à 1,1 km du site Natura 2000 « Réseau hydrographique de la Pimpine » référencé FR7200804,
- sur une commune soumise à un Plan de Prévention des Risques Naturels – Mouvement de terrain prescrit le 5 octobre 2002,
- en zones à urbaniser UB et 2AU du Plan local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant que le PLU nécessite d'être modifié afin de permettre l'opération dans son ensemble ;

Considérant que le projet est situé à l'Est et au Sud d'un secteur pavillonnaire et à l'Ouest de terrains agricoles et boisés parsemés de quelques habitations ;

Considérant que le site du projet a fait l'objet de trois journées d'investigation, une au mois d'avril et les deux autres au mois de juillet 2015 ;

Considérant que le terrain est constitué principalement d'une prairie entretenue et comporte également un petit bois de chênes et de charmes au Sud-Est, une chênaie acidiphile-atlantique en limite Nord-Est, une zone humide à saules et joncs de 500 m² en limite Nord, un boisement de Robinier faux-accacia ainsi qu'une friche ;

Considérant qu'a été mis en évidence la présence :

- de 11 espèces d'oiseaux dont la plupart font l'objet d'une protection nationale selon l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 et/ou internationale (Convention de Berne, liste rouge, Union Internationale pour la conservation de la nature),
- d'une seule espèce de reptile (le Lézard des Murailles), espèce protégée,
- de 6 espèces de rhopalocères,
- de deux espèces de chiroptères, la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Kuhl, sachant que l'ensemble des chiroptères sont protégés et concernés par le Plan National d'Actions Chiroptères ;

Considérant que la friche arbustive au Sud et la partie Est de la haie arbustive accueillent la nidification de l'Hypolaïs polyglotte et le Bruant zizi (espèces protégées) ;

Considérant qu'en présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que deux petits secteurs l'un d'environ 500 m² en limite Nord de l'emprise et l'autre d'environ 20 m² au sein de la chênaie-charmaie au Sud-Est, constituent des zones humides au sens de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 ;

- que le pétitionnaire s'engage à préserver 287 m² sur les 500 m² au Nord en instaurant un recul de 4 m et de 10 m en fond des lots 31 et 30 mais que ces engagements ne peuvent être garantis en phase d'exploitation ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'espaces verts et qu'à ce titre, il conviendra de privilégier les essences locales non invasives et non allergènes ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune ;

Considérant que le fossé le long du chemin Ouvré sera conservé et débarrassé des nombreux déchets et déblais jonchant son lit ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif de la commune ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement de deux bassins de rétention des eaux pluviales avec débit régulé à 3 l/s/ha dans le réseau de fossés existants,

- que ces bassins seront végétalisés avec des plantes dépolluantes permettant d'une part de créer un écosystème aquatique et d'autre part, de rejeter des eaux de meilleure qualité dans le milieu naturel ;

Considérant que la topographie du terrain présente un fort dénivelé et qu'à ce titre, le maintien de bandes boisées réduirait le risque d'érosion par ruissellement des sols ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques),

- que cette étude devra intégrer l'évaluation des incidences potentielles de la gestion des rejets d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts,

- qu'elle devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 pré-cité,

- qu'elle devra renseigner les impacts sur les zones humides ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier pour limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques à venir (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07215P0188 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur par intérim et par délégation
La Chef de la Mission Connaissance et Évaluation



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).